

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 582

présenté par

Mme Vidal, Mme Missoffe, Mme Liliana Tanguy, M. Potier, M. Hetzel, Mme Miller, M. Sorre,  
Mme Colin-Oesterlé, M. Sitzenstuhl et M. Lefèvre

-----

**ARTICLE 6**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I – À l'alinéa 2, après le mot :

« médecin »,

insérer le mot :

« volontaire ».

II – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« médecin »,

insérer le mot :

« volontaire ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 18, après le mot :

« médecin »,

insérer le mot :

« volontaire ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à préciser que le médecin qui accompagne la personne dans la mise en œuvre de la procédure d'aide à mourir agit sur la base du volontariat. En insérant le mot « volontaire » après le mot « médecin », il s'agit de rappeler explicitement un principe essentiel du texte : la clause de conscience des professionnels de santé est pleinement garantie.

Cette précision permet de lever toute ambiguïté sur la participation des médecins, en soulignant qu'aucun professionnel ne peut être contraint à intervenir dans une telle démarche. En cohérence avec les dispositions des articles 14 et 15, elle respecte à la fois la liberté du patient et celle du soignant.

Tel est l'objet du présent amendement.